

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)

SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

N° de dossier: SDRCC 21-0487

NICHOLAS PATRICK RIVEST

Demandeur

Et

KARATÉ CANADA

Intimé

Et

MOHAMMAD REZA NIKBAKHSH

Partie affectée

M^e Robert Néron, LL.B., LL.M., C.Arb.
Arbitre

Comparutions

Pour le demandeur : Stéphane Rivest

Pour l'intimé : Olivier Pineau et M^e Adam Klevinas

Pour la partie affectée : *Pro se*

Décision préliminaire

Lors de la conférence préparatoire à l'audience arbitrale, l'intimé Karaté Canada (KC) a soulevé une question préliminaire concernant l'identification des parties potentiellement affectées par cet appel.

En effet, selon KC, il existe davantage de parties potentiellement affectées par cet appel déposé par le demandeur. Ainsi, afin de traiter cette question préliminaire, le tribunal a demandé aux parties de lui soumettre des soumissions écrites.

Position de l'intimé

Considérant la solution demandée par le demandeur, KC estime qu'il existe davantage de parties potentiellement affectées. En effet, puisque l'argument invoqué par le demandeur pour réclamer cette solution est que les amendements à la Procédure interne de nomination de l'équipe en vue du Tournoi de qualification olympique de la World Karate Federation (WKF) sont déraisonnables, cela sous-entend que l'utilisation du classement olympique (« *Tokyo 2020 Olympic Standings* ») de la WKF aux fins de la sélection de cette équipe n'est pas raisonnable.

Or, par souci de cohérence et d'équité, l'intimé prétend que si l'utilisation de ce critère n'est pas considérée raisonnable pour la sélection dans une catégorie olympique donnée à cette étape de sélection de l'équipe, cela signifierait manifestement qu'elle ne le serait pas pour les athlètes des autres catégories non plus.

Selon KC, lorsqu'il développe, adopte et met en œuvre ses divers critères de sélection d'équipe nationale, il accorde en tout temps priorité à la nécessité d'employer et de mettre en œuvre des critères qui soient équitables pour les divers athlètes, et d'employer équitablement les mêmes critères pour tous les athlètes de son bassin, aux fins de sélection de quelque équipe donnée que ce soit, en vue d'un événement donné.

À la lumière de son engagement à respecter cette priorité, KC affirme que si l'appel du demandeur devait être accordé, cela signifierait que l'utilisation même du classement olympique, modifié ou non, en soi, serait invalidée, ce qui remettrait en question la sélection des athlètes dans les trois autres catégories olympiques lors de cette même deuxième étape de la sélection, voire même la première étape de sélection, cette dernière ayant également reposé sur l'utilisation du classement olympique.

Selon KC, il ne serait pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il applique un critère de sélection entièrement différent dans une seule catégorie et pas dans les autres, lors de la même étape du processus de sélection des athlètes pour chaque équipe.

Ainsi, les conséquences de la solution souhaitée par le demandeur sont donc très vastes, car un tel dénouement signifierait que le classement domestique de Karaté Canada devrait primer, en vue de la sélection des athlètes au sein de l'équipe en question, sur le système de classement olympique.

Si tel était le cas, d'autres athlètes du bassin de l'équipe nationale, que l'utilisation d'un tel classement domestique favoriserait davantage, disposeraient très certainement d'une justification pour appeler de la décision d'utiliser le classement olympique pour la sélection dans leurs propres catégories olympiques, ce qui pourrait avoir pour conséquence de modifier de façon significative la liste priorisée des athlètes devant être sélectionnés en vue de ce tournoi.

En résumé, puisque l'utilisation du classement olympique a été le principe gouverneur employé par KC pour la sélection dans les deux étapes du processus de sélection, si l'on devait renoncer à l'utilisation d'un tel classement en invoquant que son emploi n'est pas raisonnable, cela signifierait

que le "pool" de parties potentiellement affectées s'étendrait possiblement bien au-delà de la seule personne identifiée jusqu'à présent, soit Mohammad Reza Nikbakhsh.

En terminant, KC présente dans ses soumissions les autres catégories avec les noms des personnes qui pourraient être potentiellement être affectées si l'appel du demandeur était accordé. Afin de traiter cette question préliminaire, il n'est pas nécessaire pour le tribunal de présenter toutes ces catégories ni de nommer toutes les personnes qui pourraient potentiellement être affectées par le présent appel. Le tribunal prend cependant acte des prétentions de KC à ce sujet.

Position du demandeur

Selon le demandeur, le tournoi olympique de Karaté est basé sur huit catégories distinctes, alors que le circuit régulier de la WKF et de KC est basé sur douze catégories. En outre, KC a instauré la procédure interne de nomination avec des critères précis. Or, le processus de sélection pour l'étape 1 est établi depuis le tout début et est applicable à toutes les catégories, qu'elles soient combinées ou non-combinées, et est basé sur le classement olympique pour les athlètes situés dans le 'TOP 50' mondial.

Selon le demandeur, ce processus est connu et il est accepté de tous les athlètes depuis le tout début et il n'a subi aucune modification depuis le début du processus de classement olympique. De plus, en date du 10 mars 2020, KC a déjà confirmé la sélection d'athlètes dans les catégories kata hommes et femmes -61kg et +61kg, et aucun athlète n'a mis au défi ces sélections et ne pourrait augmenter une modification de ce critère de sélection un an plus tard.

Contrairement à ce qu'affirme KC, le présent appel du demandeur n'a aucun impact sur les catégories pour lesquelles les athlètes ont déjà été nommés le 10 mars 2020 par KC, et ce, sans appel.

Selon le *Code canadien de règlement des différends sportifs*¹ (Code) à l'article 1, alinéa 1.1 (jj), il est définit que :

« Partie affectée » "Affected party" signifie une personne qui peut être concrètement lésée par une décision d'une Formation du Tribunal ordinaire, par exemple, être retirée d'une équipe ou perdre un financement, et qui est soit acceptée par les parties, soit désignée par la Formation à titre de Partie affectée.

Qui plus est, dans SRDCC 14-0221 *Lau c. Taekwondo Canada*, l'arbitre Welbourn affirme que l'arbitre limite la définition de parties affectées aux athlètes qui risquent de perdre leur place dans l'équipe si le demandeur a gain de cause en appel.

Or, en l'espèce, le demandeur soutient que, étant donné que la décision demandée n'affecterait que la catégorie hommes -75kg, seul M. Nikbakhsh est une partie affectée.

¹ En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021.

Réplique de l'intimé

En résumé, KC convient avec le demandeur que la première étape du processus de sélection était légitime et sans appel. En revanche, KC affirme qu'il est inexact d'affirmer que l'appel du demandeur n'a aucun impact sur les catégories pour lesquelles les athlètes ont déjà été nommés le 10 mars 2020, car seuls les athlètes désignés en vertu de la première étape du processus de sélection sont celles et ceux au premier rang de leur priorisation dans les quatre catégories. De plus, la sélection des substituts potentiels devait, selon la version originale de la procédure interne de nomination, avoir lieu lors du tournoi domestique de qualification qui a dû être annulé.

Par conséquent, KC a recouru, pour l'identification des athlètes figurant aux 2^e, 3^e et 4^e priorités, au classement olympique de la WKF en date du 1^{er} février 2021, et ce, en conformité avec la version amendée de la procédure interne de nomination du 17 janvier 2021.

Or, KC soutient que s'il devait recourir à son classement domestique afin de déterminer l'identité et la priorité respective des athlètes figurant aux 2^e, 3^e et 4^e priorités dans ces catégories, nous observerions des changements importants dans la liste de substituts potentiels et leur ordre de priorité respective.

ANALYSE

Dans un premier temps, il est important de souligner que l'objet du traitement de la question préliminaire ne vise pas à analyser les critères de sélection dans les diverses catégories ainsi que la nouvelle procédure interne de nomination portée en appel. Cette question sera traitée sur le fond lors de l'audience arbitrale.

L'objet de cette détermination préliminaire est de déterminer quelles sont les parties affectées par cet appel, et ce, afin de leur permettre d'être une partie à l'appel et de leur donner l'opportunité de faire valoir leur point de vue.

En l'espèce, le *Code* est sans équivoque. Il mentionne qu'une partie affectée est une partie qui peut être concrètement lésée par une décision du tribunal. Or, il ne fait aucun doute que M. Nikbakhsh est sans contredit une partie affectée, considérant que la décision demandée affecte la catégorie hommes -75kg.

En revanche, force est de constater que l'intimé parle d'athlètes qui pourraient potentiellement être affectés par la décision, soit au niveau des ordres de priorités pour les substituts dans les différentes catégories, par exemple, si le tribunal conclut que les amendements à la procédure interne de nomination de l'équipe en vue du tournoi de qualification olympique de la WKF ne sont pas raisonnables et les annule, ce qui amènerait KC à revoir la sélection des autres athlètes dans les autres catégories.

Nous comprenons la position de KC quand il affirme que les critères doivent être appliqués équitablement entre toutes les catégories. Or, KC soutient que si les critères de sélection dans une

catégorie sont annulés par le tribunal, alors KC devrait revoir l'ensemble du classement des autres catégories.

Cela dit, nous avons deux versions ici. Soit celle de l'intimé qui affirme que le classement des autres catégories devrait être revu et reconsidéré, soit celle du demandeur qui affirme qu'en date du 10 mars 2020, KC a déjà confirmé la sélection d'athlètes dans les catégories kata hommes et femmes -61kg et +61kg et aucun athlète n'a mis au défi ces sélections et ne pourrait augmenter une modification de ce critère de sélection un an plus tard. Nous apprécions la clarification fournie par KC dans sa réplique aux soumissions du demandeur.

Cependant, cela démontre l'impact possible d'une détermination positive de l'appel du demandeur que pourrait avoir la décision sur les autres catégories comme étant au mieux spéculatif. De plus, KC parle d'athlètes qui peuvent être potentiellement affectés dans les autres catégories par une décision dans la présente catégorie.

Or, le sous-alinéa du Code précité définit une partie affectée comme étant une personne qui peut être concrètement lésée par une décision du tribunal. Force est donc de conclure qu'en l'espèce, il y a un seul athlète qui peut être concrètement lésé par une décision du tribunal en faveur du demandeur, soit M. Nikbakhsh.

En outre, il est également important de souligner que le présent appel vise uniquement la sélection dans la catégorie de kumité masculin -75kg pour la participation au tournoi de qualification olympique.

En d'autres termes, le présent appel vise la sélection du demandeur, qu'il ne se classe plus premier dans sa catégorie, et ce, en raison de l'application de nouveaux critères de sélection. Il serait inapproprié de conclure que l'objet de cet appel porte sur toutes les catégories de KC, ce qui n'est pas le cas. En effet, nous ne parlons pas ici d'un appel de l'application de nouveaux critères de sélection pour toutes les catégories, mais uniquement de la catégorie du demandeur.

Il est à souligner que KC a déposé la décision de l'arbitre Dumoulin rendue dans *Boulangier c. Canada Snowboard (CS)*², pour appuyer son argumentation que si ce sont tous les athlètes de différentes catégories qui pourraient potentiellement être lésés par la décision du tribunal, ils devraient avoir l'opportunité de se défendre contre un tel préjudice.

Nous ne sommes pas d'accord avec une telle interprétation. Tel que mentionné dans le Code, ce sont seulement les athlètes qui peuvent être concrètement lésés par une décision qui sont des parties affectées et ceux-ci sont ceux qui font partie de la même catégorie du demandeur.

En outre, il est important de limiter l'étendue de cet appel à ce qui est demandé dans la demande d'appel déposée en vertu du paragraphe 6.1 du *Code*, soit dans l'acte d'introduction d'une procédure devant le tribunal.

En terminant, nous sommes en présence de l'application de critères de sélection dans une seule catégorie et il est important pour le tribunal de s'en tenir à ce sur quoi cet appel vise et de ne pas excéder son étendue.

² CRDSC 20-0462

Décision

Pour tous ces motifs, le tribunal conclut que la personne concrètement affectée par cette décision est uniquement M. Nikbakhsh.

OTTAWA, le 1^{er} mars 2021.



M^e Robert Néron
Arbitre